

Jugement commercial XV N°1316/2015

Audience publique du lundi, deux novembre deux mille quinze.

Numéro 171 771 du rôle

Composition :

Karin GUILLAUME, Vice-présidente ;
Robert WORRE, Premier juge ;
Jacqueline KINTZELE, juge ;
Alfred TREINEN, greffier assumé ;

Entre :

La société à responsabilité limitée **S. SARL.**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B XXX.XXX ; élisant domicile en l'étude de Maître R.L., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître V.L., avocat, en remplacement de Maître R.L., avocat susdit,

et :

1) **MONSIEUR LE PROCUREUR D'ETAT**, près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint Esprit, Cité Judiciaire, Bâtiment PL ;

défendeur, comparant par Monsieur P.K., Premier Substitut du Procureur d'Etat,

2) Le groupement d'intérêt économique **Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (RCSL)**, établi et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions ;

défendeur, comparant par Madame A.E., juriste, munie d'une procuration écrite du 2 septembre 2015 des sieurs D.R., président du conseil de gérance, et S.B., vice-président du conseil de gérance.

Faits :

Par exploit de l'Huissier de Justice P.K. de Luxembourg, en date du 24 août 2015, la demanderesse a fait donner assignation aux parties défenderesses à comparaître le vendredi, 11 septembre 2015 à 14.30 heures devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, salle TL.1.04, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro 171 771 du rôle pour l'audience publique du 11 septembre 2015 devant la chambre de vacation, siégeant en matière commerciale.

La cause fut renvoyée devant la quinzième chambre.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience du 19 octobre 2015 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître V.L., avocat, en remplacement de Maître R.L., mandataire de la partie demanderesse, donna lecture de l'assignation introductive d'instance et exposa ses moyens.

Madame A.E., mandataire de la partie défenderesse sub 2), répliqua et exposa ses moyens.

Monsieur le Premier Substitut du Procureur d'Etat se déclara d'accord avec la demande.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice P.K. du 24 août 2015, la société à responsabilité limitée S. SARL. a fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au groupement d'intérêt économique RCSL (Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir enjoindre la partie assignée sub 2) :

- d'annuler le dépôt effectué par la partie requérante en date du 18 juillet 2013, enregistré sous la référence Lxxxxxxx et de retirer et restituer les documents y afférents ;
- d'annuler le dépôt rectificatif effectué par la partie requérante en date du 19 juillet 2013, enregistré sous la référence Lxxxxxxx et de retirer et restituer les documents y afférents ;
- d'annuler le dépôt effectué par la partie requérante en date du 30 juin 2014, enregistré sous la référence Lxxxxxxx et de retirer et restituer les documents y afférents ;

La requérante sollicite encore l'exécution provisoire sans caution du jugement.

La partie demanderesse expose avoir déposé le 18 juillet 2013 ses comptes annuels pour l'exercice 2012 au Registre de commerce et des Sociétés ; suite à une erreur dans la liste des membres du conseil de gérance de la société, la requérante aurait effectué en date du 19 juillet 2013 un dépôt rectificatif de ses comptes annuels pour l'exercice 2012.

La requérante a déposé ses comptes annuels pour l'exercice 2013 en date du 30 juin 2014.

Il se serait avéré que les comptes annuels rectifiés de 2012 contenaient encore une erreur alors que mentionnant une dette vis-à-vis de l'actionnaire unique d'un montant de 10.469.260,73.-EUR au passif du bilan alors que ce montant devait être comptabilisé au poste « Autres réserves » mais toujours au passif du bilan.

Cette erreur serait également apparue pour les comptes annuels de l'exercice 2013 en faisant état d'une dette vis-à-vis de l'actionnaire unique portée entretemps au montant de 10.833.571,12.-EUR au passif du bilan alors que ce montant devait être comptabilisé au poste « Autres réserves ».

Suivant décisions du conseil d'administration de la requérante et de l'actionnaire unique en date du 9 juillet 2015, les comptes annuels pour 2012 et 2013 définitivement rectifiés auraient été approuvés et déposés au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 20 août 2015.

La requérante base sa demande en annulation des dépôts erronés sur base de l'article 17 bis du règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés.

Les parties défenderesses ne s'opposent pas à la demande.

Le Registre de Commerce et des Sociétés fait cependant observer, qu'eu égard au fait que les dépôts ont été effectués par la voie électronique, elle ne saurait être en mesure de restituer les pièces déposées électroniquement.

La requérante a partant déclaré vouloir renoncer à sa demande en restitution des documents.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Le Registre de Commerce et des Sociétés fait également remarquer qu'il y aurait lieu, dans un souci de transparence, d'ordonner le dépôt de la décision judiciaire à venir, dans le dossier tenu auprès du registre.

La demande, introduite dans les formes et délai de la loi, est à déclarer recevable en la forme.

Aux termes de l'article 21 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, « *les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi* » de sorte que le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Aux termes de l'article 17 bis du règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 précitée « *tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au Registre de Commerce et des Sociétés* ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au RCSL de modifier le dépôt du 18 juillet 2013 enregistré sous la référence Lxxxxxxx, le dépôt rectificatif du 19 juillet 2013 enregistré sous la référence Lxxxxxxx ainsi que le dépôt du 30 juin 2014 enregistré sous la référence Lxxxxxxx en procédant à leur annulation.

Il y a finalement lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société à responsabilité limitée S. SARL auprès du groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation des dépôts du 18 juillet 2013, 19 juillet 2013 et du 30 juin 2014.

Finalement, la requérante sollicite l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

Les jugements en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, le tribunal n'ayant pas besoin de l'ordonner, mais moyennant caution. La faculté laissée au tribunal ne porte que sur le droit d'exiger ou de ne pas exiger de caution (en ce sens : Cour, 8 juillet 1992, 29, 18).

En l'espèce, eu égard au fait que la demande a comme objet non pas une condamnation en paiement mais une annulation des dépôts auprès du Registre de Commerce et eu égard au fait que les parties sont d'accord pour ce faire, il n'y a pas lieu de subordonner l'exécution provisoire du présent jugement à une caution.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu de ses dépôts

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, après avoir entendu le Ministère Public en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme ;

donne acte à la société à responsabilité limitée S. SARL qu'elle renonce à sa demande en restitution des documents ;

dit la demande fondée pour le surplus ;

enjoint au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés d'annuler le dépôt du 18 juillet 2013 enregistré sous la référence Lxxxxxxx, le dépôt rectificatif du 19 juillet 2013 enregistré sous la référence Lxxxxxxx ainsi que le dépôt

du 30 juin 2014 enregistré sous la référence Lxxxxxxx effectués par la société à responsabilité limitée S. SARL ;

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société à responsabilité limitée S. SARL auprès du groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés ;

dit qu'il n'y a pas lieu de subordonner l'exécution provisoire du présent jugement à une caution ;

condamne la Société à responsabilité limitée S. SARL. aux frais et dépens de l'instance.